

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CANTON DE CAMERON
MUNICIPALITE DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU

REGLEMENT NO.235-13

Concernant les clôtures à l'intérieur des limites de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau

- ATTENDU** qu'en vertu de la loi, ce conseil est autorisé à régler le mode de construction des clôtures, ainsi que la nature et la qualité des matériaux ou des arbres ou arbustes qui seront employés pour clôturer une limite de propriété;
- ATTENDU** qu'il est opportun qu'un tel règlement soit adopté et mis en force dans les limites de cette municipalité;
- ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 août 2013;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

CLOTURES, MURS ET HAIES

ARTICLE 1.

Les clôtures de métal, de pierre, de brique ou de béton, bois planés et de PVC ainsi que les haies, sont permises le long des rues et places publiques, ainsi que des lignes latérales d'un lot entre la ligne de la rue et l'alignement prescrit par le règlement de construction et de zonage. Elles sont aussi permises le long des lignes latérales et arrière des lots. Ces clôtures et ces haies, cependant, ne sont permises le long des rues et places publiques qu'à une distance de deux pieds (2') de la ligne de la rue ou de la place publique.

ARTICLE 2.

- 2.1 Le long des rues, les clôtures de métal, les murs de pierre, de brique ou de béton doivent être ornementaux, celles de bois doivent être planées, esthétiques et ajourées, dans tous les cas, la hauteur maximale permise est de 4 pieds (4' ou 1,2 mètre) et elles doivent respecter une marge avant de deux pieds (2' ou 0.6 mètre) à partir de la ligne de propriété.
- 2.2 La hauteur maximale permise de ces mêmes clôtures, dans la cour latérale et arrière, sera de six pieds (6' ou 1,8 mètre).
- 2.3 Les clôtures à neige seront permises du 1^{er} novembre au 1^{er} mai de chaque année.
- 2.4 Les clôtures, haies ou murets doivent être situés à neuf pieds 10 pouces (9'10" ou 3 mètres) de toute borne-fontaine.
- 2.5 Dans un triangle de visibilité, aucun objet de plus de vingt pouces (20" ou 50 cm) ne sera permis.

ARTICLE 3.

Conformément aux dispositions du Code civil de la Province de Québec, tout propriétaire peut obliger son voisin à faire pour moitié ou à frais communs, entre leurs héritages respectifs, une clôture ou séparation.

ARTICLE 4.

Le fil barbelé est prohibé. Les industries peuvent être entourées de clôtures en mailles de fer d'au moins six pieds et six pouces (6'6") de hauteur, ainsi que les terrains des cours d'école des parcs publics, des terrains de jeux publics et autres terrains du même genre.

ARTICLE 5.

Les clôtures entourant les courts de tennis ne pourront pas être mitoyennes, à moins de consentement entre les propriétaires de lots. Sans une telle entente, elles ne sont permises qu'à un minimum de deux pieds (2') à partir des lignes latérales et arrière des lots et elles sont prohibées entre la ligne de la rue et l'alignement du lot où elles sont situées.

Toute clôture, mur ou haie, doit être tenue en bon état et peinturée, lorsque nécessaire. L'affichage sur les clôtures est prohibé.

NECESSITE DE CLÔTURER CERTAINS TERRAINS

ARTICLE 6.

Les propriétaires, locataires ou occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, et qui ont des droits acquis à ce sujet, des vieilles automobiles, des objets mobiliers usagés, des débris de fer, ou des rebuts de quelque nature que ce soit, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée, d'au moins six pieds (6') de hauteur, soit de bois plané, ou d'autre matériau opaque, laquelle clôture doit être tenue propre et en bon ordre. Ces clôtures ne doivent pas être situées plus près de la ligne de la rue que l'alignement du terrain où elles sont situées, ni à moins de deux pieds (2') à partir des lignes latérales et arrière des lots, à moins de consentement entre les propriétaires des lots.

En rapport au relief accidenté du sol, les propriétaires, locataires ou occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des vieilles automobiles, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou des rebuts de quelque nature que ce soit, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée assez haute de façon à ce que ces pièces ne puissent être vues du public.

La même réglementation s'applique aux cours et terrains où les entrepreneurs et commerçants gardent de l'outillage, de la machinerie ou de la marchandise servant à l'exploitation de leur occupation.

ARTICLE 7.

L'article 6 du présent règlement n'a pas pour but ou pour effet de diminuer en aucune façon ou d'annuler les pouvoirs que possède le conseil en vertu de la Loi de décréter de tels terrains étant des nuisances et de les faire supprimer.

PROTECTION DE L'EMPLACEMENT D'UNE PISCINE

Article 8.

Se référer au règlement sur les piscines.

PÉNALITES

Article 9.

Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement de ladite amende avec ou sans frais, selon le cas, dans les quinze jours après le prononcé du jugement, le montant de ladite amende devant être fixé par le juge ou par le tribunal compétent, à leur discrétion. Si l'infraction du règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Roch Carpentier
Maire

Nathalie Lewis
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 5 août 2013
Règlement adopté le : 9 septembre 2013
Entrée en vigueur le : 10 septembre 2013
Avis public publié le : 10 septembre 2013